

DECISION DCC 04 – 069

Date : 03 août 2004

Requérant : DOSSOU Joseph

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la Constitution

Abus de confiance

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1431/073/REC, par laquelle Monsieur Joseph DOSSOU, Enseignant, Chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi, forme un « recours en inconstitutionnalité des actes commis sur sa personne dans l'enceinte du Commissariat de Police de Fifadji (Cotonou) le lundi 26 juin 2000 par le Commissaire de Police Léon GANGO et l'Inspecteur de Police Bernard Sèda GOHOUNGO ainsi que leurs autres collaborateurs » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par suite d'une opération commerciale ayant occasionné un retour partiel de marchandises s'élevant à 145.170 francs CFA, il a eu à délivrer à son client, Monsieur Dieudonné A. MESSAN, une reconnaissance de dette contenant échéancier de règlement ; qu'il développe que celui-ci n'étant pas d'accord avec le calendrier de règlement proposé, il s'apprêtait à lui présenter une nouvelle proposition lorsqu'il reçut une convocation lui demandant de se présenter au Commissariat de Police de Fifadji le lundi 26 juin 2000 ; qu'il poursuit que sur les lieux, l'Inspecteur de Police Bernard Sèda GOHOUNGO qui les a reçus, a accordé uniquement la parole à Monsieur Dieudonné MESSAN, prétextant avoir déjà retenu dans son exposé l'aspect pénal l'intéressant ; qu'il allègue que sans lui avoir permis de donner sa version des faits, l'Inspecteur Bernard Sèda GOHOUNGO, le Commissaire Léon GANGO et ses autres collaborateurs ont répété sans cesse qu'il a détourné la somme de 145.170 francs CFA au préjudice de Monsieur Dieudonné A. MESSAN ; qu'il soutient que le Commissaire a ordonné à ses lieutenants de le placer en garde à vue et de le déferer ; que l'Inspecteur, quant à lui, a affirmé qu'il était capable de lui faire du mal ; que s'il n'avouait pas les faits, il lui infligerait un traitement qu'il n'oublierait jamais dans sa vie ; que, comme il persistait à vouloir s'exprimer, « l'Inspecteur Bernard Sèda GOHOUNGO et ses collègues, en particulier le Chef de poste du jour se mirent à le violenter en le menottant, le chutant de pieds, le poussant de toutes parts, puis le précipitant enfin dans une cellule attenante » ; qu'il déclare qu'il est resté menotté dans la cellule pendant plusieurs heures et que le Chef de poste proférait sans cesse des menaces contre lui et tenait coûte que coûte à l'enfermer au violon, même après qu'il a été sorti de la cellule ; qu'il l'avait déjà déshabillé pour l'enfermer au violon quand un usager du commissariat, pris de pitié l'en dissuada avec un billet de banque ; qu'il précise qu'il n'a été libéré qu'à la faveur du paiement par les siens de la somme réclamée par Monsieur Dieudonné MESSAN ; qu'il conclut qu'il y a « déni de justice, violation de sa dignité humaine, abus d'autorité, trafic d'influence, violation des droits de la défense, privation de liberté, détention arbitraire, violence et voies de fait commis sur sa personne le lundi 26 juin 2000 de 09 heures à 15 heures dans les locaux du Commissariat de police » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 114 et 117 alinéa 3 de la Constitution, de déclarer contraires aux articles 15, 17 alinéas 1 et 3 et 35 de la Constitution, les actes ainsi commis sur sa personne par l'Inspecteur de Police Bernard Sèda GOHOUNGO, le Commissaire de Police Léon GANGO, le Chef poste du jour et leurs autres collaborateurs ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'actuel Commissaire chargé du Commissariat de Police de Fifadji, Monsieur Alain CHODATON, a affirmé que les recherches effectuées au niveau des archives de son unité n'ont révélé aucune information concernant le requérant ;

que, cependant, le transport effectué au commissariat le mercredi 21 janvier 2004 a permis de constater que la mention 3823 de la "Main Courante" du 26 juin 2000 est relative à une plainte de Monsieur Dieudonné A. MESSAN « contre le nommé Joseph DOSSOU pour abus de confiance portant sur un montant de 145.170 F... » ; que la mention 4080 de la "Main Courante" de la même date a révélé que « suite à la mention 3823/00 et sur ordre de l'Inspecteur de Police SEDA, le sieur DOSSOU Joseph dépose une somme de 145.170 F CFA au profit du sieur MESSAN Dieudonné... » ; qu'en outre, les précisions complémentaires apportées par le requérant dans sa lettre du 14 août 2003 ont pu être vérifiées dans la Main Courante ; qu'en effet, les noms de Victorine KPASSA, « agent en uniforme ayant assuré la Main Courante de ce jour 26 juin 2000 au Commissariat de Fifadji et ayant réceptionné la somme de 145.170 F CFA » au profit du plaignant, ainsi que celui de ADJEHOUNDA Patern David gardé dans les mêmes conditions que le requérant, ont été mentionnés dans le registre "Main Courante" dudit Commissariat sous les numéros 3819 et 4086 ; que fort curieusement, aucune mention de la détention du requérant n'est faite dans aucun document, bien que cette détention soit fort probable ; que par ailleurs, les principaux agents de police mis en cause dans le dossier à savoir le Commissaire Léon GANGO, l'Inspecteur Bernard Sèda GOHOUNGO et le Brigadier Chef de Police Victorine KPASSA ne sont plus en service dans ledit Commissariat ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que Monsieur Alain CHODATON, Commissaire chargé du Commissariat de Police de Fifadji n'a pas cru devoir fournir les éléments de réponse nécessaires à la Cour l'obligeant ainsi à effectuer un transport dans ledit Commissariat ; que contrairement à ses affirmations, des informations relatives au requérant existent bel et bien dans les archives de cette unité de police ; qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur Alain CHODATON a méconnu les dispositions de l'article 35 précitées ;

Considérant qu'au cours de son audition du 07 mai 2004, Monsieur Dieudonné A. MESSAN a déclaré que le différend l'opposant à Monsieur Joseph DOSSOU portait sur le non paiement des fonds relatifs à la surestimation de tuiles qu'il lui a vendues et dont le surplus lui a été retourné ; qu'il ajoute que le sieur DOSSOU lui a établi un calendrier de paiement dont il n'a jamais respecté l'échéance, alors que selon ses renseignements, le stock de tuiles retournées avait été déjà écoulé ; qu'il soutient que c'est parce que son fournisseur le tournait en rond, lui fixait des rendez-vous qu'il n'honorait jamais qu'il s'était

vu dans l'obligation de déposer une plainte au Commissariat de police de Fifadji ;

Considérant que le Commissaire Léon GANGO et l'Inspecteur Bernard Sèda GOHOUNGO ont, quant à eux, affirmé qu'ils avaient convoqué les deux parties pour procéder à un règlement amiable de cette affaire qui, à leurs yeux, avait une connotation à la fois civile et pénale ; que l'Inspecteur Bernard Sèda GOHOUNGO a précisé que Monsieur Joseph DOSSOU n'a été ni gardé à vue, ni menotté et mis en cellule, ni déshabillé ; que, cependant, il lui a conseillé de procéder au règlement de sa dette vis à vis de Monsieur MESSAN et « comme il ne réagissait pas, il lui a demandé de sortir d'abord de son bureau et de rester à disposition pendant qu'il recevait d'autres personnes » ; qu'il soutient que « quelque temps après, il est revenu frapper à sa porte pour dire qu'il avait déjà les fonds » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Monsieur Joseph DOSSOU a été retenu dans les locaux du Commissariat dans le cadre d'une enquête suite à une plainte pour abus de confiance ; que, dès lors, sa détention n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions de détention et les traitements infligés à Monsieur Joseph DOSSOU, l'intéressé n'a pu administrer la preuve de ses allégations ; que par ailleurs, convoqué à deux reprises pour éclairer la Haute Juridiction, il n'a pas cru devoir comparaître ; que l'Inspecteur de police Bernard Sèda GOHOUNGO a précisé que Monsieur Joseph DOSSOU n'a été ni gardé à vue, ni menotté, ni mis en cellule ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1.- Le Commissaire de Police chargé du Commissariat de Fifadji, Monsieur Alain CHODATON, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La détention de Monsieur Joseph DOSSOU dans les locaux du Commissariat de Police de Fifadji n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph DOSSOU, aux Commissaires de Police Alain CHODATON et Léon GANGO, à l'Inspecteur de

Police Bernard Sèda GOHOUNGO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les trente mars et trois août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-